



N/Réf. : n° HS/2020/11/06/01
Dossier suivi par : Henri SURET
Mél. : henri.suret@ofb.gouv.fr

Objet : Porter à connaissance sur la réglementation propre à l'espèce protégée – *Cerambyx cerdo*, le Grand Capricorne.

Madame, Monsieur,

En France, le Grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*) est un insecte protégé au titre de la loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature (articles L.411-1 et suivants du Code de l'Environnement et article 2 de l'arrêté Ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection).

Pour cette espèce protégée sont interdits en tout temps :

- sur tout le territoire métropolitain, la destruction ou l'enlèvement des œufs, des larves et des nymphes, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement des animaux, (D)
- la perturbation intentionnelle des animaux dans le milieu naturel,
- sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants, la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques, (D)
- sur tout le territoire national, la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation commerciale ou non, des spécimens prélevés, (D)

Tout responsable d'une infraction constitutive des délits mentionnés (D) s'expose à une amende pouvant aller jusqu'à 150 000 euros et/ou une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 3 ans conformément à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

S'agissant de la perturbation intentionnelle, l'infraction constitue une contravention de 4ème classe passible d'une amende de 750 € conformément à l'article R.415-1 du Code de l'Environnement.

Tous travaux d'abattage ou d'élagage d'arbres porteurs de larves de *Cerambyx cerdo* devront donc être précédés d'une demande de dérogation pour altération/destruction d'un site de reproduction d'une espèce protégée auprès de la Direction départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine, dans les conditions prévues aux articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 du Code de l'Environnement.

Dans tous les cas, si ces atteintes ne peuvent être évitées, des mesures de compensation seront requises lors de l'instruction du dossier de demande de dérogation (Arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du CE).

L'Inspecteur de l'Environnement, Henri Suret.